

CAHIER DES CHARGES – APPEL D’OFFRES N° VT/2011/047

Projet pilote – La solidarité sociale au service de l’intégration sociale

1. INTITULE DU MARCHE

Projet pilote – La solidarité sociale au service de l’intégration sociale

Ligne budgétaire 04.031400 – projet pilote – La solidarité sociale au service de l’intégration sociale, proposé par le Parlement européen.

2. CONTEXTE

2.1. La stratégie Europe 2020

La stratégie Europe 2020,¹ lancée par la Commission européenne en mars 2010, expose une nouvelle stratégie économique pour sortir de la crise et préparer l’économie de l’Union européenne (UE) pour la décennie à venir.

Europe 2020 présente trois priorités qui se renforcent mutuellement:

- croissance intelligente: développer une économie fondée sur la connaissance et l’innovation;
- croissance durable: promouvoir une économie plus efficace dans l’utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive;
- croissance inclusive: encourager une économie à fort taux d’emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale.

Cinq objectifs ont été fixés en vue de définir la place qui devrait être celle de l’UE d’ici 2020 et à l’aune desquels les progrès peuvent être mesurés. Chaque État membre a été invité à traduire ces objectifs au niveau de l’UE en objectifs nationaux reflétant des points de départ différents:

- 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans devrait avoir un emploi;
- 3 % du PIB de l’UE devrait être investi dans la R&D;
- les objectifs «20-20-20» en matière de climat et d’énergie devraient être atteints;

¹ EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive – COM(2010) 2020 final. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010DC2020:FR:HTML>

- Le taux d'abandon scolaire devrait être ramené au-dessous de la barre des 10 % et au moins 40 % des jeunes générations devraient obtenir un titre ou un diplôme;
- il conviendrait de réduire de 20 millions le nombre de personnes menacées par la pauvreté.

Une croissance inclusive – une économie à fort taux d'emploi favorisant la cohésion économique, sociale et territoriale

Une croissance inclusive sous-entend de favoriser l'autonomie des citoyens grâce à un taux d'emploi élevé, d'investir dans les compétences, de lutter contre la pauvreté, de moderniser les marchés du travail et les systèmes de formation et de protection sociale pour aider tout un chacun à anticiper et à gérer les changements, et de renforcer la cohésion sociale. Il est également crucial de veiller à ce que les fruits de la croissance économique profitent à toutes les régions de l'Union, y compris à ses régions ultrapériphériques, afin de renforcer la cohésion territoriale. Il faut garantir à tous un accès et des perspectives tout au long de la vie. Pour relever les défis du vieillissement de la population et d'une concurrence mondiale toujours plus dure, l'Europe doit exploiter pleinement son potentiel de main-d'œuvre.

L'action menée au titre de cette priorité sous-entendra de renforcer les politiques de l'emploi, de l'éducation et de la formation et les systèmes de protection sociale grâce à l'amélioration de la participation au marché du travail et à la diminution du chômage structurel, ainsi que d'accroître la responsabilité sociale des entreprises au sein de la communauté des affaires.

À cet égard, l'accès aux structures de garde d'enfants et d'accueil des autres personnes à charge sera fondamental. Il importera également de concrétiser les principes de la flexisécurité et de donner aux citoyens les moyens d'acquérir de nouvelles compétences afin de s'adapter à de nouvelles conditions et à d'éventuelles réorientations de leur carrière.

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et la réduction des inégalités en matière de santé devront faire l'objet d'un effort considérable afin de permettre à tous de partager les fruits de la croissance. Il sera également essentiel d'être en mesure de promouvoir la bonne santé et l'activité d'une population vieillissante de manière à favoriser la cohésion sociale et une productivité plus élevée et soutenue.

2.2. La plateforme européenne contre la pauvreté

Afin de réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté une série d'initiatives phares. Parmi celles-ci, la **Plateforme européenne contre la pauvreté**² propose des moyens d'aider les États

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à «La plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale», COM(2010) 0758 final, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0758:FIN:FR:PDF>.

membres à passer la vitesse supérieure dans la lutte contre l'exclusion sociale, afin de garantir la cohésion économique, sociale et territoriale en aidant les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale et en leur permettant de participer activement à la société.

La plateforme établit les axes d'intervention suivants:

- agir au niveau de l'ensemble des politiques;
- veiller à une utilisation plus large et plus efficace des fonds européens pour favoriser l'inclusion sociale;
- stimuler l'innovation sociale sur la base de données concrètes;
- travailler en partenariat et mobiliser le potentiel inhérent à l'économie sociale;
- renforcer la coordination des politiques entre les États membres.

2.3. La méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale

La méthode ouverte de coordination (MOC) pour l'inclusion sociale a été lancée en 2001 en tant que processus de coordination global au niveau de l'UE. Par la suite, elle a été étendue aux pensions, aux soins de santé et aux soins de longue durée et est devenue la méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale.

En juillet 2008, la Commission européenne a publié une communication sur «Un engagement renouvelé en faveur de l'Europe sociale: renforcement de la méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale»³ dans le cadre de son Agenda social renouvelé.

L'intégration de la MOC sociale dans la stratégie Europe 2020 renforce les fondements qui permettront à l'Union d'atteindre ses objectifs dans le domaine social. Les conclusions du Conseil EPSCO du 6 décembre 2010 sur «La dimension sociale dans le contexte d'une stratégie intégrée Europe 2020»⁴ invitent la Commission à soutenir les travaux du comité de protection sociale portant sur les aspects de la dimension sociale de la stratégie Europe 2020. Le comité de protection sociale est invité à assurer le suivi de la situation sociale et de l'évolution des politiques de protection sociale, y compris par une analyse de la dimension sociale de la stratégie Europe 2020.

Il importe que les instruments et les outils élaborés dans le cadre de la MOC sociale se mêlent avantageusement à l'architecture de gouvernance d'Europe 2020 afin de mieux répondre aux objectifs de la nouvelle stratégie. En conséquence, la Commission poursuivra sa collaboration avec les États membres et les principales

l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale», COM(2010) 0758 final, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010SC1564:FR:NOT>.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un **engagement renouvelé en faveur de l'Europe sociale**: renforcement de la méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale», COM(2008)0418, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008DC0418:FR:HTML>

⁴ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/lisa/118245.pdf

parties prenantes pour favoriser les solutions visant à garantir adhésion, engagement et exécution.

2.4. Inclusion active

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dépend largement de l'intégration des personnes les plus éloignées du marché du travail. Beaucoup de personnes sont encore menacées par la pauvreté et exclues du marché du travail, ce qui représente un défi considérable pour la réalisation de l'objectif de cohésion sociale et de respect de la dignité humaine fixé par le traité sur l'Union européenne.

En 2008, la Commission européenne a adopté une recommandation qui présente des principes communs et des orientations pratiques pour les stratégies d'inclusion active à l'échelon national⁵. Ces principes communs ont depuis été approuvés par le Conseil (décembre 2008)⁶ et le Parlement européen (mai 2009)⁷. Les partenaires sociaux ont adopté un accord-cadre sur des marchés du travail inclusifs en mars 2010⁸.

Des stratégies globales d'inclusion active, combinant trois domaines d'action, doivent être élaborées et mises en place pour favoriser l'intégration des personnes les plus défavorisées, qui: une aide au revenu adéquate, des marchés du travail inclusifs et l'accès à des services de qualité. Les stratégies d'inclusion active ont pour objectif de veiller à ce que les politiques de protection sociale aident effectivement les personnes qui sont capables de travailler à trouver un emploi durable et de qualité, tout en parvenant plus largement à garantir un niveau de vie décent et une aide à la participation sociale pour tous, et notamment pour ceux qui sont ou resteront en marge du marché du travail.

Le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes est inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.5. Revenu minimum

La recommandation de la Commission relative à l'inclusion active prend comme point de départ la recommandation 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale. Elle recommande aux États membres «de reconnaître, dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale, le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine».

⁵ Recommandation de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, COM(2008) 5737. Voir le site : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:307:0011:0014:FR:PDF>.

⁶ Conclusions du Conseil européen sur des principes communs d'inclusion active en faveur d'une lutte contre la pauvreté plus efficace du 17 décembre 2008. Voir le site: http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/lisa/104819.pdf.

⁷ Parlement européen, Résolution du 6.5.2009, 2008/2335(INI). <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P6-TA-2009-0371>

⁸ Accord-cadre sur des marchés du travail inclusifs, 25 mars 2010. http://www.etuc.org/IMG/pdf/FR_Framework_agreement_ILM_final_agreed_BE_ETUC.pdf

Dans sa recommandation de 2008, la Commission indique que les États membres devraient «concevoir et [...] appliquer une stratégie globale et intégrée en faveur de l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, combinant un complément de ressources adéquat, des marchés du travail favorisant l'insertion et l'accès à des services de qualité». La Commission émet également la recommandation suivante: «Les politiques d'inclusion active devraient faciliter l'intégration des personnes capables de travailler dans un emploi durable et de qualité, et apporter aux autres des ressources suffisantes pour vivre dans la dignité ainsi qu'une aide à la participation sociale.»

Dans le cadre de la Plateforme européenne contre la pauvreté (voir point 2.2. ci-dessus), la Commission publiera en 2012 une communication qui fournira une évaluation approfondie de la mise en œuvre des stratégies d'inclusion active à l'échelon national, y compris de l'efficacité des mécanismes de revenu minimum.

L'inclusion active fait notamment l'objet des documents de référence suivants:

- Recommandation de la Commission 2008/867/CE:
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32008H0867:FR:NOT>
- Conclusions du Conseil du 17.12.2008:
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/lisa/104819.pdf
- Parlement européen, Résolution du 6.5.2009, 2008/2335(INI):
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P6-TA-2009-0371>

3. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de soutenir, par l'intermédiaire d'un projet pilote, la constitution d'un réseau pour l'apprentissage mutuel et l'échange des meilleures pratiques en matière de revenu minimum (dénommé ci-après le «réseau sur le revenu minimum»). Les membres du réseau devraient être des administrations, organisations syndicales et associations nationales, régionales et locales, y compris des organisations non gouvernementales.

Le «réseau sur le revenu minimum» devra veiller à encourager la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, en insistant tout particulièrement sur les dispositions permettant une aide au revenu adéquate.

Bien que la recommandation de la Commission se rapporte à la situation sociale des personnes en âge de travailler, le projet sera ouvert à l'approfondissement des connaissances, à l'apprentissage mutuel et à l'échange des meilleures pratiques concernant les mécanismes d'aide au revenu pour personnes âgées.

Il convient d'intégrer dûment la dimension hommes-femmes dans toutes les activités du réseau.

4. PARTICIPATION

Veillez noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/EC.

5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT ET PRESTATIONS A FOURNIR

5.1. Couverture géographique

Le marché doit couvrir les 27 États membres de l'Union européenne

5.2. Réseau sur le revenu minimum

Le réseau sur le revenu minimum doit:

- promouvoir la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail (2008).
- améliorer les connaissances sur les systèmes de revenu minimum et leur fonctionnement, qui visent à encourager la participation active des individus à la société et à la vie active;
- évaluer l'efficacité et les avantages de différents systèmes de revenu minimum (y compris les dispositifs de revenu liés à la vieillesse) en tenant compte des répercussions sociales et économiques;
- échanger des informations sur les systèmes de revenu minimum dans les États membres de l'Union et les résultats qu'ils obtiennent en matière d'efficacité, de couverture et de taux d'utilisation.
- déterminer les bonnes pratiques et celles qui ne donnent pas satisfaction, en accordant une attention particulière aux réformes mises en place ces dernières années.

5.3. Prestations à fournir

- (1) Création de plateformes ou de forums dans au moins cinq États membres pour favoriser les débats et les échanges et élaborer du matériel d'information de qualité en relation avec les objectifs spécifiques exposés ci-dessus.

- (2) Un lot de prestations à fournir est attendu de la part de chaque plateforme individuelle, de même qu'un lot de travaux à prester commun découlant de la collaboration transnationale des cinq plateformes concernées.
- (3) Des conférences dans tous les États membres s'inspirant et se servant du matériel mis au point dans les cinq États membres disposant de plateformes ou forums. Chaque conférence devra compter au moins 40 participants. Tous les frais y afférents sont à la charge du contractant.
- (4) Mise en place d'un forum au niveau européen rassemblant les informations générées par les activités dans les États membres et:
 - organiser, à mi-parcours du contrat, une conférence au niveau européen afin de rassembler les enseignements tirés par les États membres;
 - présenter des suggestions pour l'amélioration de la coordination au niveau européen dans le domaine des systèmes de revenu minimum.
- (5) Enquête sur les méthodologies servant à assurer la pertinence des systèmes de revenu minimum, telles que les «budgets de référence», en vue de l'élaboration de définitions et de critères de pertinence communs.
- (6) Enquête sur les pratiques visant à améliorer la qualité, l'efficacité et l'utilisation des systèmes de revenu minimum, y compris la réduction de la stigmatisation et la capacité à favoriser l'intégration sur le marché du travail.

5.4. Contrôle de la qualité et évaluation

Le contractant doit veiller à ce que les activités menées et les prestations livrées soient de la plus haute qualité. Le contractant est tenu d'effectuer une évaluation annuelle des activités centrée sur:

- l'organisation des activités;
- la qualité des prestations fournies, telles que décrites au point 5.3 ci-dessus;
- l'efficacité des activités de communication et de diffusion liées aux prestations à fournir.

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

L'offre du soumissionnaire doit comporter les éléments suivants:

- une expérience et un savoir-faire avérés en matière de revenu minimum;
- la capacité de s'assurer le concours des acteurs concernés de l'Union européenne et des États membres, y compris la participation directe des personnes ayant accès aux systèmes de revenu minimum ou susceptibles d'en tirer des bénéfices;
- la capacité de faire participer un public plus large au débat sur l'importance de systèmes de revenu minimum adéquats pour la société et, surtout, pour les personnes qui sont directement concernées.

Exigences supplémentaires: voir sous «Critères de sélection».

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Exigences complémentaires (délais particuliers pour l'exécution des tâches):

7.1. Calendrier

La durée du marché est de 24 mois, celui-ci devant débuter au plus tard pour le premier semestre 2012.

7.2. Établissement des rapports

Outre les rapports spécifiques requis pour chaque tâche susmentionnée, le contractant est tenu de rédiger:

- un **rapport initial**, à soumettre dans les trois mois suivant la signature du contrat. Il devra comprendre l'explication détaillée des premières conclusions et le nom des États membres (minimum cinq) dans lesquels les plateformes ou forums seront créés;
- un **rapport intermédiaire**, à soumettre au plus tard un an après le lancement du projet. Il devra dresser un état des lieux pour les différentes activités couvertes par le contrat;
- un **rapport final**, à soumettre au plus tard à la fin de la période contractuelle. Il devra comprendre un plan de viabilité post-projet pour le forum au niveau européen et les plateformes ou forums de l'Union européenne.

Tous les rapports doivent être rédigés en anglais et comprendre les éléments suivants pour la période concernée:

- une description complète des tâches réalisées;
- une présentation des résultats obtenus;
- une évaluation des activités et des recommandations pour l'amélioration des procédures de gestion;
- toute observation, suggestion et recommandation jugée utile ou nécessaire par le contractant.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Conformément à l'article I.4 du projet de contrat:

«Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4 du projet de contrat. Les règlements ne seront effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de la facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.»

Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante est effectué dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un paiement de préfinancement égal à 10 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du projet de contrat.

Paielements intermédiaires

Pour être valable, la demande de **premier paiement intermédiaire** présentée par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport initial, soumis dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat (voir point 7.2 ci-dessus);
 - de la facture correspondante,
- à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission est effectué un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal égal à 20% du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat.

Pour être valable, la demande de **deuxième paiement intermédiaire** présentée par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire d'activités, soumis au plus tard un an après la signature du contrat (voir point 7.2 ci-dessus);
 - de la facture correspondante,
- à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission est effectué un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal égal à 30% du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat.

Paieement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I du projet de contrat;
- des factures correspondantes.

Le rapport doit préalablement être approuvé par la Commission avant la réalisation de ce paiement. La Commission dispose d'un délai de 60 jours civils à compter de sa réception pour approuver ou rejeter le rapport. Si le rapport n'est pas approuvé, le

contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 du projet de contrat est effectué dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission.

Garantie de bonne fin

Sans objet.

Lors de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

9. PRIX

Le prix maximum de ce projet pilote est de 1 000 000.00 EUR.

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, ces dernières sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent par conséquent entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Partie A: Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour, multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé (y compris les journées de participation aux réunions ou séminaires).
- Coûts directs, comprenant:
 - frais de déplacement et de séjour des membres du réseau sur le revenu minimum;
 - frais associés aux prestations à fournir par le réseau sur le revenu minimum telles que présentées au point 5.3 ci-dessus;
 - frais associés au contrôle de la qualité et à l'évaluation;
 - toutes dépenses indispensables à l'exécution du contrat.

Partie B: frais remboursables

- Imprévus éventuels (maximum 3 % de la partie A).

Les frais imprévus sont soumis à l'approbation préalable de la Commission.

Prix total = partie A + partie B.

Il convient de noter que la non-réalisation de certaines activités entraînerait une diminution proportionnelle du prix final du marché. il convient par conséquent de fournir un budget détaillé indiquant clairement chaque tâche.

10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette

transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché⁹. Ce groupement d'opérateurs économiques doit toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

- 11.1. Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

«Article 93

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

⁹ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1¹⁰.

[...]

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements. [...]

- 11.2. Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution — Pièces justificatives

«3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché ne se trouve dans aucun des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où

¹⁰ Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. [...]

le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

- 11.3. Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés de la DG Emploi et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique et de leur capacité technique.

a) Le soumissionnaire doit produire les documents suivants pour justifier de sa *capacité économique et financière* à réaliser les tâches prévues dans le cahier des charges:

- une preuve que le chiffre d'affaires annuel (du contractant ou de tous les membres du consortium réunis) au cours des deux derniers exercices clôturés est équivalent au moins au double de la valeur du marché (minimum 2 000 000.00 EUR);
- les bilans et comptes de pertes et profits des deux derniers exercices clos. Si, en vertu du droit des sociétés applicable, ces états financiers doivent être audités, le rapport de l'auditeur doit être joint;
- une attestation bancaire prouvant sa capacité financière.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

b) *Capacité technique et professionnelle:*

- Les membres de l'équipe centrale du réseau sur le revenu minimum doivent posséder:

- un haut niveau de savoir-faire dans le domaine de l'inclusion sociale;
 - une expérience professionnelle solide dans la gestion d'activités similaires;
 - de bonnes aptitudes en matière d'organisation et de coordination;
 - et ils devraient être au minimum des experts de niveau II.
- Les membres des équipes participant à la fourniture des prestations doivent démontrer une expérience dans des activités comparables et veiller à une couverture optimale dans les pays prenant part au projet.
 - Les membres des équipes ne doivent être soumis à aucun conflit d'intérêts et doivent être indépendants. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec les autorités nationales.

Pièces justificatives requises:

- renseignements sur la formation et les qualifications professionnelles du directeur de projet (CV) et des principaux membres de l'équipe centrale;
- liste des travaux exécutés par l'organisation ou les organisations partenaire(s) au cours des cinq dernières années.

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

a) Qualité et cohérence de l'offre

- Niveau de compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre (20 %).

b) Qualité de l'offre et approche méthodologique proposée

- Qualité de l'offre et de la méthodologie proposée pour organiser les activités du réseau sur le revenu minimum et pour faciliter la fourniture des prestations (30 %).
- Qualité de l'offre et de la méthodologie proposée pour préparer les prestations et en assurer la qualité (30 %).
- Structure de l'équipe, attribution des tâches et capacité à mener à bien les travaux dans les délais impartis (20 %).

Le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre aura obtenu une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre retenue sera celle obtenant le résultat le plus élevé.

14. CONTENU ET PRESENTATION DE L'OFFRE

14.1. Contenu de l'offre

L'offre doit contenir:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «entité légale» dûment complété;
- le prix;
- un CV détaillé des experts proposés;
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- preuve d'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

14.2. Présentation de l'offre

L'offre doit être soumise en trois exemplaires [un original et deux copies, ainsi qu'une copie électronique de la partie technique de l'offre (CD-ROM)];

L'offre doit comprendre toute les informations requise par la Commission (voir les points 10, 11, 12 et 13 ci-dessus).

L'offre doit être claire et concise.

L'offre doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

L'offre doit être présentée conformément aux conditions précisées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

15. VALIDITE DE L'OFFRE

Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant les neuf mois qui suivent le dépôt de celle-ci.